

Compte rendu

Conseil Municipal du 26 avril 2021

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Géraldine COTE, Jean-Marc MANIER, Emmanuel COLIRE, Nathalie VILLIEN, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER, Julien CLEMENT-GUY, Jérôme FAVRE.

Absent excusé : Annette KLASSEN (pouvoir à Géraldine COTE)

En début de séance : approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 29 mars 2021

1. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif 2020

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau et de l'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif 2020
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2. Refuge Entre Le Lac – projet de Bail Emphytéotique Administratif

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L. 1311-2 et suivants et R. 1311-1 relatifs aux baux emphytéotiques administratifs de la commune ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment pris en ses articles L. 451-1 et suivants relatifs aux baux emphytéotiques ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de LANDRY est propriétaire sur le territoire de PEISEY NANCROIX, à 2 150 m d'altitude, d'un bâtiment relevant de son domaine privé, aménagé à usage de refuge, dénommé Refuge Entre Le Lac.

Après réflexion quant à son avenir, il est proposé le principe, pour sa réhabilitation et sa gestion, de la conclusion d'un Bail Emphytéotique Administratif, en application de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un tel bail, qui permet une exploitation économique, impose une procédure de sélection préalable de l'emphytéote, qui doit être organisée librement par la Commune en application de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Il appartient, dans ce cadre, au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la conclusion d'un Bail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe de la conclusion d'un Bail Emphytéotique Administratif, pour la réhabilitation et la gestion du Refuge Entre Le Lac.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet objet.

3. Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA)

Monsieur le Maire rappelle que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, modifie dans son article 136 les dispositions des collectivités territoriales relatives aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération et à leurs compétences.

Ainsi, si la Communauté de Communes n'est pas compétente en matière de PLU, elle le devient de plein droit 3 ans après la promulgation de la loi, soit le 27 mars 2017.

La Commune de LANDRY s'y était opposée, par délibération en date du 30 janvier 2017.

Ce transfert est à nouveau opéré de plein droit le 1^{er} jour de l'année qui suit l'élection du Président de la Communauté de Communes, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les Communes s'y opposent, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du II de ce même article.

La Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA) n'est pas à ce jour compétente en matière d'élaboration du PLU. Elle le serait devenue de plein droit le 1^{er} janvier 2021, sauf si dans les 3 mois précédents le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des Communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, comme cela a été le cas en 2017.

Cependant, en application de l'article 7 de la loi n° 2020-1379, du 14 novembre 2020, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, l'échéance du 1^{er} janvier 2021 est reportée au 1^{er} juillet 2021.

Les Communes ont donc la possibilité de s'exprimer sur ce point, impérativement entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR,
- De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la COVA ou à toute autre collectivité, au 1^{er} juillet 2021,
- De demander au Conseil Communautaire de la COVA de prendre acte cette décision d'opposition.

4. Convention avec la Société JOOP HOLDING – projet de création d'une micro-crèche

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que depuis plusieurs années, il est constaté qu'il y a de moins en moins d'assistantes maternelles sur LANDRY, pour la garde des enfants entre 0 et 3 ans.

Dans ce contexte, la Municipalité a donc réfléchi à la possibilité de création d'une micro-crèche.

Des études d'évaluation des besoins ont été réalisées et il est ainsi devenu essentiel qu'une telle structure puisse voir le jour sur la Commune de LANDRY.

Pour se faire, la Commune doit pouvoir s'appuyer sur un référent technique et la Société JOOP HOLDING répond parfaitement à ces besoins.

Une convention doit être conclue entre la Commune et cette société afin de définir les détails techniques et financiers de ce partenariat.

La convention est ainsi présentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- D'approuver les termes de la convention présentée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention à conclure entre la Commune de LANDRY et la Société JOOP HOLDING, dans le cadre de la création d'une micro-crèche, ainsi que tous documents afférents à ce dossier
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal

5. Convention ENEDIS – Travaux Montagne de la Chail - Compléments

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, par délibération en date du 28 octobre 2019, le Conseil Municipal de la Commune de LANDRY avait autorisé le Maire à signer une convention, avec la Société ENEDIS, afin de constituer des servitudes de passage de canalisations électriques.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur la parcelle cadastrée 216, section I, au lieu-dit Montagne de la Chail, située sur la Commune de Peisey-Nancroix, propriété privée de la Commune de LANDRY, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 280 € (deux cent quatre-vingt euros).

Cette convention prévoyant une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire, par procuration de ce dernier (ci-après dénommé « Mandant »), au profit de tout collaborateur de l'Office de Maître Antoine ROGRIGUES, Notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après dénommé « Mandataire »), à effet de :

- Procéder à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités, que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles et, en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge, par application de l'article 12 du code de procédure civile, pour éviter toute contestation,
- Requérir la publicité foncière,
- Faire toutes déclarations.

Le mandataire sera déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant, par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le mandant déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le mandataire de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts et passer et signer tous les actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous les autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'Office de Maître Antoine RODRIGUES, Notaire à 74 000 ANNECY, 4 route de Vignières.

6. Attribution de subventions aux Associations pour 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'attribuer les subventions aux Associations, pour 2021, comme suit :

<u>Associations</u>	<u>Montants 2021</u>
Association sportive scolaire	2 745 €
Association Gym Volontaire	200 €
F.N.A.T.H	200 €
ASA	400 €
Association Danse Sportive Tarentaise	900 €
GM-la GYM	200 €
Prévention routière 73	150 €
Nature expression et Création	3 000 € *
Basket Ball Borain Haute Tarentaise	200 €

* Cette somme ne sera effectivement versée que si le dossier de demande de subvention, déposé par l'Association, est retenu par le Comité de programmation LEADER.

7. Dissolution du budget de la ZAE L'Abondance

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre du projet de création d'une Zone d'Activité Economique, il avait été créé spécialement un budget annexe au budget communal, intitulé Budget de la ZAE L'Abondance.

Aujourd'hui, cette opération est terminée et il convient donc de dissoudre le budget correspondant au 31 décembre 2020 et de reprendre le résultat de cette opération sur le budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- De dissoudre le budget annexe communal, dénommée « Budget de la ZAE L'Abondance », au 31 décembre 2020
- De reprendre le résultat de cette opération sur le budget principal de la Commune
- De dire que le montant correspondant est inscrit au budget communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

8. Questions diverses

Pas de points évoqués.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire
Thierry MARCHAND-MAILLET

